

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DRH 41 Modification des statuts particuliers des éducateurs et des conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris.

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994, modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2011-59 des 11 et 12 juillet 2011, portant statut particulier des éducateurs des activités physiques et sportives ;

Vu la délibération DRH 2003-38 des 15 et 16 décembre 2003 modifiée, portant statut particulier des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 26 avril 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris lui propose d'approuver le projet de délibération modifiant le statut particulier des éducateurs et celui des conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Maité ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération DRH 2011-59 des 11 et 12 juillet 2011 susvisée portant statut particulier du corps des éducateurs des activités physiques et sportives est modifiée comme suit :

1°- Les 3ème alinéa et suivants de l'article 2 sont remplacés par les dispositions ci-dessous :

Les éducateurs des activités physiques et sportives sont répartis en deux spécialités :

- Activités aquatiques et de la natation.
- Sports pour tous.

Dans chacune des spécialités, ils ont pour référent technique un conseiller des activités physiques et sportives.

Dans la spécialité activités aquatiques et de la natation, les éducateurs des activités physiques et sportives assurent leurs missions, sur les temps scolaires et périscolaires, sous l'autorité du responsable de l'établissement sportif et du chef de bassin.

Outre les fonctions définies aux deux premiers alinéas, ils assurent l'animation sportive dans les piscines. Ils sont chargés des cours collectifs ou individuels d'apprentissage de la natation et de l'encadrement des activités collectives de loisirs et de santé pour tous dans les piscines. Ils peuvent également contribuer à l'évaluation et au bilan des activités mises en œuvre dans les piscines.

Ils assurent également l'enseignement de la natation, au profit des élèves des établissements primaires publics, au même titre et à parité avec les professeurs de la Ville de Paris, sous l'autorité pédagogique des inspecteurs de l'Education Nationale.

Pour les activités de natation, les éducateurs des activités physiques et sportives recrutés selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 du I de l'article 3 doivent être titulaires du titre de maître-nageur sauveteur.

Les éducateurs des activités physiques et sportives justifiant de 4 ans de services effectifs dans la spécialité activités aquatiques et de la natation peuvent occuper la fonction de chef de bassin.

2°- Au 2^{ème} alinéa du I de l'article 3 les mots « soit d'un brevet d'état d'éducateur sportif du 1^{er} degré ou d'un B.P.J.E.P.S. correspondant à la spécialité » sont remplacés par les mots « soit d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau IV, délivré dans une ou plusieurs disciplines ou activités physiques et sportives correspondant à la spécialité du concours.

3° - Au 3^{ème} alinéa du II de l'article 3 les mots « ou de détachement » sont remplacés par les mots «, d'intégrations directes ou de détachements y compris ceux effectués au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense ».

4° L'article 10 est modifié comme suit :

I - Les mots « pour une période de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2014 »

II – Les mots « titulaires de l'un des diplômes requis au I de l'article 3 » sont supprimés.

Article 2 : La délibération DRH 2003-38 susvisée portant statut particulier du corps des conseillers des activités physiques et sportives est modifiée comme suit :

1° - L'article 2 est remplacé par un article ainsi rédigé :

Art. 2. - Les conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris assurent la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par le Maire de Paris les programmes des activités physiques et sportives.

Ils assurent l'encadrement administratif, technique, organisationnel et réglementaire des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils peuvent assurer la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs. Ils peuvent être chargés de conduire, d'une part des missions d'évaluation organisationnelle et réglementaire pour garantir la qualité pédagogique de la filière, et d'autre part des missions d'évaluation des dispositifs sportifs y compris associatifs, au sein de la collectivité.

Les conseillers des activités physiques et sportives sont répartis en deux spécialités :

- Activités aquatiques et de la natation
- Sports pour tous

Dans la spécialité «activités aquatiques et de la natation» les conseillers des activités physiques et sportives sont responsables de l'organisation des activités aquatiques et de la natation des piscines parisiennes

2° - L'article 3 est modifié de la manière suivante :

I - le 1° de l'article est remplacé par la disposition suivante :

1°) Par voie de concours externe organisé par spécialité et ouvert, pour les deux tiers au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

II – Au premier alinéa du 2° de l'article, après le mot « interne », sont ajoutés les mots « organisé par spécialité, ».

III – Le 4^{ème} alinéa de l'article est supprimé.

3° - A l'article 4, les termes « les éducateurs des activités physiques et sportives de la commune de Paris hors-classe » sont remplacés par « les fonctionnaires titulaires du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe ou détachés dans ce grade ».

4° - Au premier alinéa de l'article 5, les termes « de candidats admis aux concours externe et interne » sont remplacés par les termes « par concours mentionnés à l'article 3 ci-dessus, détachement et intégration directe ainsi que par détachement effectué au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense. »

5° L'article 18 est modifié de la manière suivante :

I – au 1° de l'article, les termes « trois ans » sont remplacés par les termes « deux ans ».

II - Au 2° de l'article, les termes « dans un corps, cadre d'emplois ou emploi » sont remplacés par les termes « dans un corps ou un cadre d'emplois ».

6° - Après l'article 27 il est ajouté un article 27 bis ainsi rédigé :

Art. 27 bis – Pour l'année 2013, et par dérogation aux articles 4 et 5 ci-dessus, l'accès au corps au titre de la promotion interne s'effectuera par la voie d'un examen professionnel, accessible aux éducateurs des activités physiques et sportives principaux des 2^{ème} et 1^{ère} classes.